

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES**

7, rue Charles Nodier
25043 BESANCON CEDEX
Tél. : 03.81.65.72.00

ARRETE N° 10 / 221

**portant inscription au titre des Monuments Historiques de la
chapelle Notre-Dame des Bois de VILLERS-SOUS-
CHALAMONT (Doubs)**

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Franche-Comté entendue, en sa séance du 15 décembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame des Bois de VILLERS-SOUS-CHALAMONT (Doubs) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture et de l'ancienneté de son site ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrite au titre des Monuments Historiques la chapelle Notre-Dame des Bois de VILLERS-SOUS-CHALAMONT (Doubs), en totalité, y compris le revers pavé, située Chemin de la Mère Eglise, sur la parcelle numéro 44, d'une contenance de 49a 15 ca, figurant au cadastre section ZH, et appartenant à la COMMUNE DE VILLERS-SOUS-CHALAMONT (Doubs) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Etant précisé que la commune de VILLERS-SOUS-CHALAMONT possède le numéro SIREN 212 506 273.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Besançon, le - 6 AOU 2010

Pour le Préfet de Région absent
et par délégation,
Le Préfet de Haute-Saône

**Copie certifiée Conforme à
l'original**

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
et par délégation,
Le Conservateur Régional des Monuments Historiques

Pascal MIGNEREY

Eric FREYSSELINARD